

*Initiatives ministérielles*

• (1250)

C'est donc un peu comme la comparution devant un tel comité pour présenter ses arguments. Il y a des endroits au pays où une femme ne pourra pas obtenir l'accord d'un médecin, alors que cette nouvelle loi l'exige. Donc, du fait de l'absence de possibilité d'avoir un jugement sur une question de santé, je pense que la mesure législative est au moins suspecte, voire invalide, sur le plan constitutionnel.

Monsieur le juge Dickson disait:

Il est depuis longtemps admis en droit que le corps humain doit être protégé des ingérences de tiers.

C'est ainsi que l'on peut voir cette détermination. Monsieur le juge Beetz notait:

On ne peut dire que la personne de la femme enceinte est en sécurité si, alors que sa vie ou sa santé est en danger, elle est confrontée à une règle de droit criminel. . .

C'est de cela que nous parlons ici, et le ministre l'admet:

. . . qui empêche d'obtenir un traitement médical efficace en temps opportun.

J'estime que les réserves et le processus mis en place, qui limitent les droits de la femme reconnus par la Cour suprême, pourraient invalider la mesure législative.

D'un autre côté, la Cour suprême du Canada a reconnu clairement que les intérêts du fœtus pourraient être protégés par la législation qu'il a invité le Parlement à adopter. Où est donc cette protection? Je ne la vois nulle part dans le projet de loi.

On ne précise pas clairement qu'à un stade donné de la grossesse, on doit tenir compte des intérêts du fœtus. Je voudrais rappeler à la Chambre les déclarations faites par les juges de la Cour suprême du Canada lorsqu'ils ont pris leur décision, déclarations avec lesquelles mon chef et moi-même sommes tout à fait d'accord, et dont nous voulons qu'on tienne compte dans le projet de loi. Le juge Beetz a déclaré ce qui suit:

. . . il y aura un moment où l'intérêt que l'État porte au fœtus aura préséance. A partir de là, le Parlement aurait le droit de limiter les avortements à ceux nécessaires pour des raisons thérapeutiques et d'exiger par conséquent l'opinion d'une autorité médicale indépendante, au sujet des exceptions accordées pour des raisons de santé.

Les considérations qui justifieraient un avortement durant la première semaine ou le premier mois, en vertu du projet de loi, sont exactement les mêmes que celles qui s'appliqueraient au dernier stade de la grossesse. Le projet de loi ne fait aucune différence dans les considérations pour la santé de la femme dont le médecin doit tenir compte. On ne donne aucun poids aux intérêts du fœtus.

Le juge Bertha Wilson a signalé ce qui suit dans le même jugement; voici:

Le moment précis dans le développement du fœtus où l'intérêt de l'État dans sa protection a préséance. . .

Elle a laissé cela au jugement éclairé du législateur. Elle a ajouté:

. . . qui peut compter sur les conseils de toutes les autorités en la matière. Selon moi, cependant, il pourrait se situer au cours du deuxième trimestre.

La Cour suprême du Canada pourrait-elle nous inviter plus clairement à porter un jugement éclairé sur le stade de la grossesse auquel on doit tenir compte des considérations en question? Il n'y a rien là-dessus dans le projet de loi.

On y fait totalement fi des considérations dont on devait tenir compte, selon la Cour suprême du Canada. Ainsi, on ne peut dire qu'il s'agit d'un projet de loi sur le droit à la vie. Les ministériels voudront volontiers lui donner ce titre mais ne le pourront pas. Ce projet de loi n'établit aucune définition conceptuelle de l'évolution du fœtus, de ce qui constitue un être humain et ne fixe aucun critère à respecter. Il ne dit absolument rien à ce sujet. C'est donc faux de prétendre, comme le fait le ministre, que c'est une mesure équilibrée qui tient compte de deux points de vue.

Le ministre parle de compromis. Je n'en vois aucun dans ce projet de loi. J'ai fait valoir l'autre jour, au cours d'une conférence de presse, que c'était une forme subtile de tromperie de dire aux femmes que tout ce qu'il leur restait à faire maintenant, c'était de trouver le bon médecin, les bons motifs de se plaindre et que le tour était joué.

C'est les mettre dans une situation insultante et humiliante. C'est induire les gens en erreur que de qualifier de compromis ce qui est en réalité une dérobade. On a trouvé le moyen de ne pas respecter une différence de vue fondamentale qui existe au sein de la société canadienne. Une façon de contourner une difficulté, de s'en laver les mains, en somme, une mesure qui s'apparente davantage à une duperie ou à une farce qu'à un compromis au vrai sens du terme.

Cela me rappelle la belle époque où on vendait des condoms dans les pharmacies accompagnés de la mise en garde suivante: «A ne pas utiliser comme moyen de contraception.» J'ai oublié les termes exacts, mais on demandait de n'utiliser les condoms que pour prévenir les maladies vénériennes. C'était une farce. Et je crois que c'est bien ainsi que les gens l'ont interprétée à l'époque.